

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial d'infrastructure O'Leary	5 septembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
JCH Capital Inc.	10 septembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
ACTIVEnergy Income Fund	4 septembre 2008	Ontario
Banque Toronto-Dominion (La)	29 août 2008	Ontario
Cymbria Corporation	5 septembre 2008	Ontario
First Asset CanBanc Split Corp.	9 septembre 2008	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Resource Class	4 septembre 2008	Ontario
FrontierAlt Resource 2008 Flow-Through Limited Partnership	10 septembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ProMetic Sciences de la Vie inc.	5 septembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Toronto-Dominion (La)	8 septembre 2008	Ontario
Catégorie équilibrée Power Dynamique	9 septembre 2008	Ontario
Fiducie de capital TD III ^{mc}	8 septembre 2008	Ontario
Fonds communs de placement de Mackenzie	10 septembre 2008	Ontario
Fonds Portefeuille Canadien de gestion du rendement Mackenzie Sentinelle		
Fonds Portefeuille du marché monétaire Canadien Mackenzie Sentinelle		
Fonds Portefeuille Américain de gestion du rendement Mackenzie Sentinelle		
Fonds Portefeuille du marché monétaire Américain Mackenzie Sentinelle		
Fonds ROI	5 septembre 2008	Ontario
Fonds de retraite canadien ROI		
Fonds de retraite mondial ROI		
Fonds de croissance de retraite Sceptre		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ROI Fonds de supercycle mondial ROI		
Java Capital, Inc.	8 septembre 2008	Ontario
Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global	5 septembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Dividendes	8 septembre 2008	Québec
Fonds Desjardins CI Catégorie de société valeur de fiducie		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Éthique Équilibré canadien		- Alberta
(parts)		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique	4 septembre 2008	Ontario
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	4 septembre 2008	Ontario
Cymbria Corporation	9 septembre 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs Creststreet Limitée	8 septembre 2008	Ontario
Creststreet Resource Class Creststreet Managed Income Class		
Fonds de placement Franklin Templeton	9 septembre 2008	Ontario
Fonds de revenu mondial Templeton Fonds de revenu élevé Franklin Fonds de revenu stratégique Franklin Fonds d'obligations totales mondiales Franklin Templeton		
Fonds Fidelity	9 septembre 2008	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions mondiales Fonds Fidelity Mondial Fonds Fidelity Discipline Actions internationales Fonds Fidelity Potentiel mondial Fonds Fidelity Outremer Fonds Fidelity Expansion Canada		
Groupe de Fonds AIC	4 septembre 2008	Ontario
Portefeuille Leader de valeur à revenu Portefeuille Leader de valeur à revenu équilibré Portefeuille Leader de valeur à croissance équilibrée Portefeuille Leader de valeur à croissance Portefeuille Leader de valeur à croissance maximale		
Groupe de Fonds Dynamique	4 septembre 2008	Ontario
Fonds du marché monétaire Dynamique Catégorie d'obligations Avantage		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique Catégorie de revenu de dividendes Dynamique Catégorie Marché monétaire Dynamique Catégorie Croissance américaine Power Dynamique Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique Catégorie canadienne de dividendes Dynamique Catégorie Valeur canadienne Dynamique Catégorie Valeur EAFE Dynamique Catégorie mondiale de découverte Dynamique Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique Catégorie Valeur mondiale Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Catégorie mondiale énergétique Dynamique		
Portefeuilles DynamiqueUltra Portefeuille équilibré DynamiqueUltra Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Actions DynamiqueUltra Portefeuille Croissance DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance DynamiqueUltra	4 septembre 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Harmony d'actions canadiennes	8 septembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 août 2008	19 décembre 2007
Banque Nouvelle-Écosse (La)	27 août 2008	16 avril 2008
Banque Toronto-Dominion (La)	2 septembre 2008	11 janvier 2007
Société de Financement GE Capital Canada	5 août 2008	20 mars 2007
Société de Financement GE Capital Canada	5 août 2008	20 mars 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Targanta Therapeutics Corporation

Dans L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC
ET DE L'ONTARIO (LES « TERRITOIRES »)
ET
DU TRAITEMENT DES
DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE TARGANTA THERAPEUTICS CORPORATION
(« TARGANTA US » OU LE « DÉPOSANT »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant la dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour la revente des actions ordinaires de Targanta US (les « actions ordinaires ») par les actionnaires canadiens (tel que défini ci-après) et, à la levée d'options, par les porteurs d'options (tel que défini ci-après) par l'intermédiaire des services de The NASDAQ Global Market (« NASDAQ ») (la « dispense souhaitée »).

Au Québec, la dispense souhaitée est demandée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « LVMQ ») et en Ontario, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « LVMO »).

Les obligations visées par la dispense souhaitée sont prévues aux articles suivants de la législation :

- a) l'obligation d'établir un prospectus pour la revente des actions ordinaires est prévue à l'article 11 de la LVMQ et à l'article 53 de la LVMO;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier pour la revente des actions ordinaires est prévue à l'article 148 de la LVMQ et à l'article 25 de la LVMO.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- c) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- d) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1.1 Déclarations d'ordre général

- i) Targanta US a été constituée en société sous le régime des lois de l'État du Delaware. Les principaux bureaux administratifs de Targanta US sont situés au 222 Third Avenue, bureau 2300, Cambridge, Massachusetts.
- ii) Targanta US n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent dans quelque territoire du Canada et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti ou l'équivalent dans quelque territoire du Canada.
- iii) Targanta US est un émetteur inscrit auprès de la SEC et est régie par la Loi de 1934 ainsi que les règles et règlements du NASDAQ.
- iv) À la connaissance de Targanta US, Targanta US respecte la législation et la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

- v) Le 15 octobre 2007, Targanta US a réalisé un premier appel public à l'épargne (un « PAPE ») visant ses actions ordinaires aux États-Unis aux termes d'une déclaration d'inscription sur Formulaire S-1 modifiée déposée auprès de la SEC, laquelle déclaration d'inscription a pris effet le 9 octobre 2007.
- vi) Les actions ordinaires sont négociées sur le NASDAQ sous le symbole « TARG ».
- vii) Targanta US a les deux filiales canadiennes suivantes :
 - A. Targanta Therapeutics Inc. (« Targanta Québec »), société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 20 mai 1997 et dont le siège social est situé à Saint-Laurent (Québec);
 - B. Targanta Therapeutics (Ontario) Inc. (« Targanta Ontario »), société constituée sous le régime de la LCSA le 22 décembre 2005 dont le siège social est situé à Toronto (Ontario) (Targanta Ontario et Targanta Québec sont collectivement appelées les « filiales » et avec Targanta US, le « groupe Targanta »).
- viii) Aucune des filiales n'est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans quelque territoire du Canada et aucune n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti ou l'équivalent dans quelque territoire du Canada.
- ix) Chacune des filiales est un « émetteur fermé » et Targanta US était, jusqu'à la clôture du PAPE, un « émetteur fermé », au sens de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).
- x) Suite à un financement réalisé le 23 décembre 2005 et à une restructuration du groupe Targanta effectuée de façon concomitante, les actionnaires résidents du Québec ne détenaient, avant le PAPE, que des actions d'une ou de plusieurs séries ou catégories d'actions échangeables de Targanta Québec, les actionnaires résidents de l'Ontario ne détenaient que des actions échangeables de catégories ou séries privilégiées de Targanta Ontario et Targanta US détenait la totalité des actions ordinaires de Targanta Québec et de Targanta Ontario.
- xi) Immédiatement avant la clôture du PAPE, Targanta US a exercé son droit d'achat des actions échangeables de Targanta Québec et de Targanta Ontario et tous les actionnaires canadiens (tel que définis ci-après) ont reçu des actions ordinaires.
- xii) Les porteurs d'actions ordinaires résidents du Québec (les « actionnaires du Québec ») et résidents de l'Ontario (les « actionnaires de l'Ontario ») qui ont obtenu des actions ordinaires avant la clôture du PAPE appartiennent tous à une catégorie d'investisseurs visés au paragraphe 2.4(2) du Règlement 45-106 (les actionnaires du Québec et les actionnaires de l'Ontario sont collectivement appelés les « actionnaires canadiens »).
- xiii) Conformément à la Rule 144 promulguée en vertu de la Loi de 1933, la période de conservation qui s'appliquait aux actions ordinaires détenues par les actionnaires canadiens s'est terminée le 11 avril 2008.

1.2 Déclarations spécifiques aux actionnaires canadiens

- i) Les actionnaires canadiens souhaitent pouvoir vendre leurs actions ordinaires par l'intermédiaire des services du NASDAQ.
- ii) Les actionnaires du Québec sont collectivement propriétaires de 1 880 160 actions ordinaires, soit globalement 8,97 % des 20 971 834 actions ordinaires de Targanta US en circulation au 30 juin 2008.

- iii) Plus de 99 % des actions ordinaires appartenant à des actionnaires du Québec appartiennent à cinq actionnaires institutionnels qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106. Les autres actionnaires du Québec consistent en quatorze personnes, soit les fondateurs et d'anciens ou actuels administrateurs, dirigeants ou employés de Targanta Québec et d'autres personnes visées au paragraphe 2.4(2) du Règlement 45-106.
- iv) Les actionnaires de l'Ontario, trois fonds d'investissement de travailleurs de l'Ontario, sont collectivement propriétaires de 2 607 036 actions ordinaires, soit 12,43 % des 20 971 834 actions ordinaires de Targanta US en circulation au 30 juin 2008.
- v) En date du 30 juin 2008, les actionnaires canadiens étaient collectivement propriétaires de 4 487 196 actions ordinaires, soit 21,4 % des actions ordinaires en circulation.
- vi) Une enquête géographique sur les porteurs véritables d'actions ordinaires datée du 4 avril 2008, date de la dernière assemblée générale annuelle de Targanta US, indique huit autres porteurs véritables d'actions ordinaires que les actionnaires canadiens (les « autres porteurs canadiens ») situés dans trois provinces canadiennes et détenant globalement 7 135 actions ordinaires (0,034 % des 20 971 834 actions en circulation au 30 juin 2008) ou un montant minime.
- vii) À la connaissance de Targanta US, les autres porteurs canadiens ont acquis leurs actions ordinaires sur le marché secondaire par l'intermédiaire des services du NASDAQ.

1.3 Déclarations spécifiques aux porteurs d'options

- i) Le groupe formé des porteurs d'options résidents du Canada et permettant d'acquérir des actions ordinaires (« les porteurs d'options ») est composé des personnes suivantes :
 - A. Les porteurs d'options permettant d'acquérir des actions ordinaires octroyées aux termes des régimes d'options d'achat d'actions (tel que défini ci-après) résidents du Québec (les « porteurs d'options du Québec ») et résidents de l'Ontario (le « porteur d'options de l'Ontario »).
 - B. Les porteurs d'options permettant d'acquérir des actions ordinaires éventuellement octroyées aux termes du régime 2007 (tel que défini ci-après) et résidents du Québec.
- ii) Le porteur d'options de l'Ontario est un ancien membre du conseil scientifique consultatif de Targanta Québec.
- iii) Le porteur d'options de l'Ontario peut éventuellement recevoir des actions ordinaires à la levée de ses options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions remodifié et reformulé de Targanta Québec (tel que défini ci-après).
- iv) Les porteurs d'options du Québec se composent des fondateurs et d'anciens ou actuels administrateurs, dirigeants et employés de Targanta Québec.
- v) Les porteurs d'options peuvent éventuellement recevoir des actions ordinaires à la levée de leurs options octroyées aux termes de l'un des trois régimes d'options d'achat d'actions suivants :
 - A. Le régime d'options d'achat d'actions remodifié et reformulé de Targanta (Québec) (le « régime de Targanta Québec »);
 - B. Le régime d'options d'achat d'actions 2005 de Targanta US, adopté le 23 décembre 2005, en sa version modifiée (le « régime 2005 »);

C. Le régime d'options d'achat d'actions et incitatif 2007 de Targanta US, en sa version modifiée (le « régime 2007 »);

(Le régime de Targanta Québec, le régime 2005 et le régime 2007 sont collectivement appelés les « régimes d'options d'achat d'actions »).

- vi) L'adhésion aux régimes d'options d'achat d'actions est et était facultative.
- vii) Le régime de Targanta Québec et le régime 2005 ont été fermés respectivement au moment de la restructuration et du PAPE tandis que le régime 2007 est toujours en vigueur et les options permettant d'acquérir des actions ordinaires continueront d'être octroyées à l'avenir aux administrateurs, dirigeants et employés de Targanta Québec.
- viii) Les actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime 2005 et du régime 2007 ont été inscrites par Targanta US auprès de la SEC sur une déclaration d'inscription sur Formulaire S-8 en vertu de la Loi de 1933.
- ix) Tous les employés du groupe Targanta peuvent obtenir par l'entremise du site Intranet de l'entreprise un document d'information renfermant tous les renseignements prescrits par la Loi de 1933 relativement au régime 2005 et l'administrateur du régime transmettra, avec les documents du régime 2007 et les conventions du régime d'options d'achat d'actions, un document d'information renfermant tous les renseignements prescrits par la Loi de 1933 à l'égard du régime 2007 à tous les futurs porteurs d'options, conformément à la Loi de 1933. De plus, tous les employés du groupe Targanta peuvent se procurer le document d'information relativement au régime de 2007 par l'entremise du site Intranet du Groupe Targanta.
- x) En date du 30 juin 2008, des options ont été octroyées et étaient en cours et permettaient d'acquérir un total de 3 685 391 actions ordinaires aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, soit 17,57 % des 20 971 834 actions ordinaires en circulation au 30 juin 2008, dont 353 319 options permettant d'acquérir des actions ordinaires représentant 1,7 % des actions ordinaires en circulation étaient détenues par des résidents du Québec et un résident de l'Ontario.
- xi) Targanta Québec compte actuellement 32 salariés résidant au Québec qui sont admissibles à l'octroi d'options aux termes du régime 2007. Aucun résident du Québec ne sera encouragé à adhérer au régime 2007 en tant que condition d'embauche ou de maintien de l'emploi.
- xii) Le groupe Targanta ne compte aucun employé résident de l'Ontario.

1.4 Autres déclarations

- i) Le déposant envoie aux résidents canadiens détenant des actions ordinaires l'ensemble des documents d'information continue qu'il doit envoyer aux porteurs d'actions ordinaires en vertu de la Loi de 1933.
- ii) La revente des actions ordinaires par les actionnaires canadiens et, à la levée des options, par les porteurs d'options doit être faite par l'intermédiaire des services du NASDAQ étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada et qu'il n'est pas prévu qu'un tel marché ne se développe.
- iii) Le déposant n'est pas tenu de déposer un prospectus. Les actions ordinaires détenues par les actionnaires canadiens ou qui seront obtenues à la levée des options par les porteurs d'options sont ou seront assujetties à des restrictions en matière de revente pouvant être permanentes. Empêcher les actionnaires canadiens et les porteurs d'options qui obtiendront des actions ordinaires à la levée des options de revendre les actions ordinaires, à moins qu'un prospectus ne soit déposé, leur est préjudiciable et ne protège pas l'intégrité des marchés financiers canadiens.

- iv) À la connaissance de Targanta US, Targanta US respecte tous les critères d'admissibilité pour la dispense en matière de revente offerte aux porteurs de titres d'émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis en vertu de la législation, prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres, sauf que des résidents du Canada détiennent plus de 10 % des actions ordinaires en circulation.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. le déposant n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération;
2. l'opération est effectuée par l'entremise d'une Bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou avec une personne morale ou physique à l'extérieur du Canada.

En ce qui a trait uniquement à la revente des actions ordinaires obtenues à la levée des options par les porteurs d'options aux termes du régime 2007, la décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. le déposant n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération;
2. l'opération est effectuée par l'entremise d'une Bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou avec une personne morale ou physique à l'extérieur du Canada;
3. à la date de l'opération, des résidents du Canada ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions ordinaires en circulation (à l'exclusion des actions ordinaires obtenues avant le PAPE de Targanta US ou des actions ordinaires qui peuvent être obtenues aux termes des titres convertibles émis avant la clôture du PAPE de Targanta US);
4. à la date de l'opération, le nombre de résidents du Canada ne représente pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects d'actions ordinaires (à l'exclusion des actions ordinaires obtenues avant le PAPE de Targanta US ou des actions ordinaires pouvant être obtenues aux termes des titres convertibles émis avant la clôture du PAPE de Targanta US).

Fait à Montréal, le 5 septembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0852

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Abode Mortgage Holdings Corp.	2008-07-21	billets	580 000 \$	3	6	2.3 / 2.10
Adventure Gold Inc.	2008-08-06	100 000 actions ordinaires	17 500 \$	1	0	2.13
Arctic Star Diamond Corp.	2008-08-18	9 280 000 unités	928 000 \$	6	8	2.3 / 2.5
ART Recherches et Technologies Avancées Inc.	2008-08-26	24 879 101 actions de série 4 et 21 213 327 actions de série 5	5 922 015,64 \$	0	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC /	Hors QC	
Azure Dynamics Corporation	2008-08-27	100 000 000 d'actions ordinaires	25 000 000 \$	2	10	2.3
Banque Royale du Canada	2008-08-28, 2008-09-02 et 2008-09-03	Billets	3 281 465 \$	9	3	2.3
Briar House Capital Corporation	2008-05-23 et 2008-05-29	119 920 actions privilégiées de catégorie B	119 920 \$	1	1	2.9
Corporation Big Red Diamond	2008-07-15	5 936 000 actions ordinaires et 3 264 000 actions ordinaires accréditives	541 600 \$	45	14	2.5
Corporation minière Northern Star	2008-08-13 et 2008-08-15	36 000 unités	38 368 800 \$		6	2.3 / 2.10
Douglas Lake Minerals Inc.	2008-08-15	6 666 680 actions ordinaires et 4 650 000 unités	1 873 550,21 \$	5	13	2.3
Excelsior Energy Limited	2008-09-03	7 065 799 actions ordinaires et 27 169 900 actions ordinaires accréditives	11 286 847,71 \$	1	40	2.3 / 2.5
Exploration Amex inc.	2008-08-28	85 unités	244 375 \$	15	0	2.3 / 2.5
Gee-Ten Ventures Inc.	2008-06-12	1 000 000 d'unités	100 000 \$	3	2	2.3 / 2.5
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-08-11 au 2008-08-15	billets	6 835 202,16 \$	2	19	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC / Hors QC		
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-08-18 au 2008-08-22	billets	6 583 574,78 \$	2	17	2.10
Gold-Ore Resources Ltd.	2008-07-10	3 565 977 unités	2 389 204,59 \$	1	50	2.3 / 2.5
Mega Brands Inc.	2008-08-18	débetures	75 000 000 \$		4	2.3
Melkior Resources Inc.	2008-06-11	5 000 000 d'unités	1 000 000 \$		1	2.3
Mines Abcourt Inc.	2008-08-19	1 644 000 actions ordinaires accréditives de catégorie B et 1 100 000 actions ordinaires de catégorie B	653 000 \$	24	3	2.3 / 2.5 / 2.10
Ontario Infrastructure Projects Corporation	2008-08-26	obligations	300 000 000 \$	1	20	2.3 / 2.10
Q-Gold Resources Ltd.	2008-08-13	1 266 666 unités et 937 500 unités accréditives	151 000 \$	11	10	2.3
Ranz Corporation	2008-08-26	débeture	1 500 000 \$	1		2.3
Ressources Campbell Inc.	2008-07-28 et 2008-07-30	1 unité et 10 000 000 bons de souscription d'actions ordinaires	1 819 440 \$	0	1	2.3
Ressources KWG Inc.	2008-08-19	2 000 000 d'unités	200 000 \$	0	3	2.3
Société d'exploration minière Vior Inc.	2008-07-30	250 000 actions ordinaires	32 500 \$	4		2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2008-08-22	41 800 actions ordinaires	418 000 \$	2	15	2.3 / 2.9
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2008-08-20	531 409 actions ordinaires	5 314 090 \$	7	170	2.3 / 2.9 / 2.10
Walton TX South Grayson Investment Corporation	2008-08-22	88 012 actions ordinaires	880 120 \$	1	36	2.3 / 2.9
WestFire Energy Ltd.	2008-07-11 et 2008-08-05	394 835 actions ordinaires	2 369 010 \$	1	20	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Activenergy Income Fund

Vu la demande présentée par Activenergy Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2008 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 septembre 2008 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2008.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0840

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».